

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

Périgny, le 24 avril 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### COLAS FRANCE

1 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA  
75015 Paris

Références : 0003106173/2025/190

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Chemin de Dunkerque 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Chemin de dunkerque 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0003106173
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise des activités de traitement et de transit de déchets inertes non dangereux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Activité relative à la rubrique ICPE 2515 - Situation administrative	Code de l'environnement du 20/01/2025, article R. 511-9 du Code de l'environnement	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Activité relative à la rubrique ICPE 2517 – Situation administrative	Code de l'environnement du 20/01/2025, article Article R. 511-9 du Code de l'environnement	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	RNTDS - déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et article R. 541-43-1 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	RNTDS – Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5 et article R. 541-43-1 du code de l'environnement	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1, 3, 8 et 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative est à clarifier et à régulariser, le cas échéant. Il est notamment demandé à l'exploitant de vérifier la puissance maximale cumulée des machines et la superficie de l'aire de transit.

L'exploitant doit également se mettre en conformité sur les conditions d'admission des déchets, la traçabilité des déchets et les déclarations sur le registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNTDS).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité relative à la rubrique ICPE 2515 - Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/01/2025, article R. 511-9 du Code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Activité ICPE 2515 - Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Article R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW (E)
- b) Supérieure à **40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW** (D)

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes **extraits ou produits sur le site** de l'installation, **fonctionnant sur une période unique** d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 350 kW (E)
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)

**Constats :**

L'exploitant a transmis au Préfet une déclaration initiale du 21/05/2019 pour la rubrique ICPE 2515-2b, qui mentionne une puissance maximum de 310 kW et une activité de criblage concassage de produits inertes valorisables pour une durée inférieure à 6 mois du 10/06/19 au 30/07/19. Suite à la précédente inspection du 20/11/2023, l'exploitant déclare au Préfet une modification de la déclaration initiale le 12/06/2024 et décrit un mode d'exploitation avec concassage semestriel.

Lors de l'inspection, l'activité ne relève pas de la rubrique 2515-2 tel que déclaré au

Préfet :

- l'activité ne fonctionne pas sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, elle est semestrielle ;
- les déchets inertes ne sont pas extraits ou produits sur le site.

**Au regard de la puissance des installations mentionnée dans la déclaration du 21/05/2019 précitée, l'activité relève de la rubrique 2515-1 et du régime de l'enregistrement.**

Suite aux constats pendant l'inspection, l'exploitant répond qu'il est en location et qu'il va quitter les lieux avant la fin de l'année, à l'échéance de son bail. L'inspection rappelle que :

- la nomenclature ICPE est la même pour les locataires et les propriétaires ;
- une cessation d'activité en fin d'année 2025 ne permet pas une dérogation au code de l'environnement pour l'année 2025 ;
- la situation administrative doit être régularisée sur le site actuel, et sur le prochain site en cas de déménagement.

Lors de la visite :

- l'exploitant décrit un concasseur d'une puissance de 317 kW utilisé en 2024 ;
- le BRH (Brise roche hydraulique) présent sur le site à une puissance de 129 kW.

Suite à l'inspection :

- l'exploitant transmet par courriel du 22/01/2025 une attestation du 16/09/2021 précisant que l'installation de concassage ne dépasse pas une puissance de 198 kW lorsque la machine est en marche et une facture du 31/07/2024 de la SARL FAURE JOSSELYN pour la prestation « Transfert pelle + concasseur + chargeur + base vie + crible ».
- l'exploitant a modifié la déclaration initiale au préfet le 23/01/2025, avec une déclaration de 200 kW pour la rubrique 2515-1b.

La puissance maximale de l'installation est à confirmer afin de déterminer si l'installation relève du régime de l'enregistrement ou de la déclaration pour la rubrique 2515-1. Pour déterminer la puissance de l'installation, il convient de **cumuler** les puissances **maximales** des machines (et non la puissance en marche) qui réalisent en tant que tel l'opération visée par la rubrique (concasseur, cribleur, BRH, ...) sur l'installation.

Si la puissance est supérieure à 200 kW, l'exploitant doit régulariser sa situation avec :

- soit le dépôt d'un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2515-1 de la

- noménclature des installations classées ;
- soit une exploitation conforme à la déclaration en date du 23 janvier 2025.

L'inspection rappelle également les prescriptions applicables à l'établissement :

- si l'installation relève de la déclaration, elle est soumise à l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 [...];
- si l'installation relève de l'enregistrement, elle est soumise à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations [...] relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 [...].

En cas d'absence de régularisation de la situation, une mise en demeure et une suspension de l'installation pourront être proposés au Préfet en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 1 mois :

- les caractéristiques techniques des machines susceptibles d'être présentes dans l'établissement et en particulier les puissances maximales des machines en kW (et non la puissance en marche) ;
- la puissance cumulée de l'ensemble des machines susceptibles d'être présentes sur l'installation et qui techniquement peuvent fonctionner simultanément (concasseur, cribleur, BRH, ...);
- le programme prévisionnel des périodes de concassage pour l'année 2025.

En outre, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 1 mois :

- soit les justificatifs démontrant un fonctionnement selon la déclaration en date du 23 janvier 2025 précitée ;
- soit un devis signé pour un dossier de demande d'enregistrement ;
- soit la notification de cessation d'activité au Préfet et un devis signé avec une entreprise certifiée pour les attestations prévues par l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, si l'exploitant souhaite cesser son activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Activité relative à la rubrique ICPE 2517 – Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/01/2025, article Article R. 511-9 du Code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Activité relative à la rubrique ICPE 2517 – Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Article R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (E) → AM 10/12/13

2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D) → AM 30/06/97

**Constats :**

Lors de la précédente inspection en date du 22 novembre 2023, il avait été constaté que le stockage sur place de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes s'effectue sur une aire de transit d'une superficie d'environ 5 000 m<sup>2</sup>.

Lors de la présente inspection et au regard des surfaces constatées, la « superficie de l'aire de transit » des déchets inertes est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>. L'installation relève donc du régime de la déclaration pour la rubrique 2517.

**Non conformité :** L'installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2517 et elle n'a pas été déclarée au préfet, tel que prévu par les articles R.511-9 et R. 512-47 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une déclaration initiale pour la rubrique 2517 au Préfet tel que prévu par les articles R.511-9 et R. 512-47 du code de l'environnement.

Préciser dans la déclaration au Préfet la surface maximale de la « superficie de l'aire de transit » qui correspond au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Pour rappel, l'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : RNDTS - déchets entrants

**Référence réglementaire :** article 1 de l'arrêté Ministériel du 31/05/2021 et article R. 541-43-1 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNTDS)

**Prescription contrôlée :**

Article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets **entrants**.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...]

**« Article R. 541-43-1 du code de l'environnement »**

« I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, [...], les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique [...] **de la réception de ces terres et sédiments**. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

« II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger

une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Par courriel du 22/01/2025, l'exploitant a transmis les registres informatiques des déchets entrants de 2024 et 2025. Ce registre comporte des codes déchets 17 05 04 (les terres et cailloux provenant de la construction/démolition).

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration au RNTDS en 2024 et 2025.

**Non conformité** : L'exploitant n'a pas réalisé les déclarations au RNTDS des déchets entrants, tel que prévu par l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les déclarations au RNTDS des déchets entrants, tel que prévu par l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : RNTDS – Déchets sortants**

**Référence réglementaire :** article 5 de l'arrêté Ministériel du 31/05/2021 et article R. 541-43-1 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNTDS)

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières **sortants**, les informations suivantes : [...]

**« Article R. 541-43-1 du code de l'environnement »**

« I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, [...], les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de

terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique [...] **de l'expédition** [...] de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

« II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

#### **Constats :**

Par courriel du 22/01/2025, l'exploitant a transmis les registres informatiques des déchets de 2024 et 2025. Ce registre comporte des codes déchets 17 05 04.

L'inspection constate qu'aucune déclaration au RNTDS a été réalisée par l'exploitant en 2024 et 2025.

**Non conformité :** L'exploitant n'a pas réalisé les déclarations au RNTDS des déchets sortants, tel que prévu par l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les déclarations au RNTDS des déchets sortants, tel que prévu par l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Conditions d'admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1, 3, 8 et 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes

**Prescription contrôlée :**

**Article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2014**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 [...]

**Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...].

**Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

**Constats :**

En application de l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'exploitant est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515.

Lors de la visite, l'exploitant a refusé des livraisons. Les véhicules concernés ne disposaient pas de bons de livraison.

L'exploitant a présenté les bons « d'évacuation et de contrôle des déchets inertes ». Le bon N°2019-013575 du 07/01/2025 ne précise pas le tonnage et le type de déchet. En effet, il mentionne :

- tonnage : « aucun renseignement » ;

- nombre de tours : « beaucoup » ;
- déchets de types : « béton 17 01 01 » et « Mélange bitumineux 17 03 02 ».

L'exploitant a transmis le registre des entrées et sorties en 2025. Le registre des entrées et sorties transmis ne permet pas de retrouver une concordance avec le bon de commande N°2019-013575 du 07/01/2025.

**Non conformité :** En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant ne délivre pas un accusé d'acceptation au producteur des déchets avec la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes et la date et l'heure de l'acceptation des déchets, tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de revoir ses conditions d'admission de déchets, et réaliser les actions nécessaires pour mettre en place une procédure d'acceptation préalable, un accusé d'acceptation en cas d'acceptation des déchets et un registre d'admission conformément aux articles 3 et 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et aux prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois